



PRECISION CONCERNANT L'ACTIVITE PERMETTANT DE BENEFICIER DU DISPOSITIF DUTREIL

Afin de bénéficier de l'abattement résultant du « **PACTE Dutreil** » l'entreprise doit être opérationnelle, et donc avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Dès lors, sont exclues du dispositif les entreprises ayant pour seul objet la gestion d'un patrimoine. Pour les holdings, le caractère « opérationnel » s'apprécie en fonction des critères d'animation : est animatrice, une holding qui participe activement à la conduite de la politique du groupe, au contrôle des filiales et leur rend des services administratifs, comptables, juridiques ou financiers.

La question s'est posée de savoir **à quel moment devait s'apprécier le caractère éligible de l'activité** : au jour de la transmission ? Ou devait-il perdurer pendant la durée des engagements collectif et individuel de conservation ?

La Cour de cassation, via un **arrêt du 25 mai 2022**, est venu contredire la position de l'administration fiscale . En effet, selon cette décision, dans le silence de la loi, la condition d'activité devait seulement s'apprécier au jour du fait générateur de l'imposition, à savoir au moment de la transmission des titres par donation ou succession.

Cependant, quelques mois après, **la loi de finances rectificative a modifié l'article 787 B** en précisant textuellement que la condition liée à l'activité doit s'apprécier pendant toute la durée des engagements, prenant ainsi le contre-pied de la décision rendue précédemment.